DÉCRET

N.° 298.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Janvier 1793, l'an 2.e de la République Françoiſe,

Relatif aux Commiſſions à délivrer aux Directeurs & Contrôleurs des Poſtes nouvellement élus.

Cour
folio
Fre
10329
no. 61

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre des contributions publiques ſera tenu de veiller à la prompte exécution du décret du 19 octobre dernier, & de faire délivrer au plus-tôt par les adminiſtrateurs généraux des poſtes de France, des commiſſions aux directeurs & contrôleurs des poſtes nouvellement élus, & qui ont ſatisfait aux formalités exigées par la loi.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris,

le neuvième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.